

ARRÊTÉ MUNICIPAL ST N°2026-005

**OBJET : PERMISSION DE VOIRIE
CHEMIN DES LIMITES
BENEFICIAIRE : COLAS FRANCE**

Le Maire de la Commune de Jonquières Saint Vincent,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L2212-2, L2212-2-1, L2213-1 et L2213-6 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2 ;

Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8 ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Considérant la demande en date du 22/01/2026 présentée par l'entreprise COLAS France;

Considérant qu'un périmètre doit être impérativement aménagé et réservé afin de permettre aux intervenants d'opérer dans des conditions de sécurité optimales ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures permettant le déroulement de toute intervention sur la voie publique dans les meilleures dispositions ;

A R R È T E

Article N°1 : l'entreprise COLAS France est autorisée à occuper le domaine public pour des travaux de rabotage et reprise des enrobés sur chaussée Chemin des Limites du 9 Février au 28 Février 2026 à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article N°2 : Le bénéficiaire :

- a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier ;
- est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit ;
- est tenu de réparer tout dommage ayant pu être causé à la voirie publique du fait de son intervention.

En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du bénéficiaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

Article N°3 : La conformité des travaux autorisés sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier et, selon le cas, durant l'exécution des travaux. Le bénéficiaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services du gestionnaire de la voirie pour effectuer les travaux de contrôle jugés nécessaires.

Le bénéficiaire est tenu au respect des obligations de déclaration et de partage d'information fixées dans le cadre de l'instauration du guichet unique, tel que défini à l'article L. 554-2 du Code de l'environnement.

Faute du respect par le bénéficiaire des obligations de déclaration et de repérage de ses réseaux sur le guichet unique, sa responsabilité pourra être recherchée en cas d'accident provoqué du fait de cette négligence.

Article N°4 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation vaut titre d'occupation.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article N°5 : Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de la communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde, Monsieur le responsable de l'entreprise pétitionnaire et les agents et personnels placés sous leur autorité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Gard,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- La communauté de brigades de Gendarmerie nationale de Bouillargues / Bellegarde,
- L'entreprise pétitionnaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou être déféré dans les mêmes conditions de délai devant le Tribunal Administratif de Nîmes. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Fait à Jonquières Saint Vincent, le 29 Janvier 2026
Le Maire, Jean-Marie FOURNIER

